

# FARGES SARL

## **Demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'habitats et d'espèces animales protégées**

Au titre des articles L.411-1 et L.411-2 de code de l'environnement

### **Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Leptynites - Migmatites Lieux-dits « Les Plats - Les Combes », commune de Lignareix (19)**

A l'attention du service Valorisation et Evaluation des Ressources et du Patrimoine Naturel (VERPN) de la DREAL Limousin.

#### **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE À L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)**

En date du 10 septembre 2015, le service VERPN de la DREAL Limousin a transmis à la société FARGES SARL l'avis du CNPN sur sa demande de dérogation exceptionnelle à la destruction d'habitats et d'espèces animales protégées.

**Cet avis est favorable** mais appelle des commentaires de la part du pétitionnaire, car il semble que le dossier présenté n'a pas été appréhendé dans son intégralité par le CNPN et la réserve formulée apparaît disproportionnée aux enjeux de ce projet.

En effet, l'avis du CNPN stipule que :

- *« les inventaires sont incomplets et semblent reposer sur des données de terrain sans précision de dates de recensement. [...] ».*

Cette remarque est infondée car les dates de prospection sont présentées au chapitre 5.2 en page 25 et 26, comme indiqué dans le sommaire du document.

- *« Les chiroptères n'ont pas fait l'objet de détection ultra-son dans des milieux qui leur semblent favorables [...]. Les expertises et les mesures préconisées ont été réalisées sans concertation des experts locaux [...] ».*

Rappelons, comme indiqué dans le dossier que les inventaires réalisés ont été établis en fonction des données bibliographiques recueillies auprès des bases de données et des experts locaux (DREAL Limousin, DREAL Auvergne, GMHL, CEN, ...), de l'analyse des habitats rencontrés et de la nature du projet.

Pour rappel, les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre des études d'impact sur l'environnement n'ont pas pour vocation d'être exhaustifs mais de permettre l'évaluation des enjeux du projet en termes de biodiversité, car l'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux.

Par conséquent, aucun inventaire hivernal n'a été réalisé, ni de détection ultra-son dans le cadre de l'étude des chiroptères (étude bibliographique, recherche de gîte arboricoles) au vu des milieux en présence, des données bibliographiques et de terrain et du projet d'exploitation.

Cependant, des inventaires complémentaires ont été réalisés sur les seules espèces animales protégées concernées par cette demande de dérogation, à savoir l'alyte accoucheur et le crapaud calamite.

Donc, les inventaires réalisés apparaissent suffisants.

En outre, contrairement à ce qui est indiqué par le CNPN, les écologues de GéoPlusEnvironnement en charge de ce dossier ont contacté l'association locale compétente en matière d'herpétofaune, à savoir le Groupement Mammologique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour bénéficier de ses éclairages sur

les enjeux locaux vis-à-vis des espèces concernées par cette demande de dérogation, ainsi qu'au sujet des chiroptères, comme indiqué en page 57 du dossier.

En effet, les écologues de GéoPlusEnvironnement ont l'habitude de contacter les conservatoires, le MNHN et les associations naturalistes locales dans le cadre de leurs études et sont compétents pour évaluer les sensibilités et les impacts des projets et proposer des mesures adaptées.

- « 6ha sont défrichés et aucune mesure compensatoire n'est proposée [...] ».

Concernant les mesures compensatoires, rappelons que leur mise en œuvre n'a pas à être systématique par respect du principe de proportionnalité de l'étude d'impact.

Ainsi, pour ce projet de renouvellement et d'extension de carrière qui a notamment pour conséquence le défrichement de 6,1 ha de boisement répartis en 4,5 ha de plantation de résineux Douglas et de 1,6 ha de recrues forestière, l'impact résultant est jugé faible en raison du faible intérêt écologique de ces boisements de résineux anthropiques utilisés en production forestière.

Par ailleurs, le projet de réaménagement coordonné à l'exploitation de la carrière est à considérer comme une mesure compensatoire et répond parfaitement à la définition qui en est faite selon le Code de l'Environnement (Art. R.122-14), « *les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux **effets négatifs notables**, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.* »

En effet, les aménagements projetés dans le cadre du réaménagement (prairie humides, boisement, mares) en faveur de la biodiversité (et notamment des amphibiens objets de la demande de dérogation) visent clairement à améliorer la qualité environnementale des milieux impactés par le projet de carrière et ce, même si les effets sur la biodiversité ne sont pas notables du fait de l'évitement des zones les plus sensibles (milieux humides). C'est pourquoi, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une autre mesure compensatoire, puisque ce réaménagement répond à la demande du CNPN.

De plus, rappelons également que le projet de réaménagement présenté va au-delà de ce que demande la réglementation en termes de remise en état de carrière puisqu'il intègre une vocation écologique en sus de l'impérative mise en sécurité et insertion paysagère prévue dans le code de l'environnement et le schéma régional des carrières.